AG383

05/08/99

HYPERCLAIR

Société Anonyme au capital de 650.000 Francs

Siège social : rue de la Cave Coopérative - 34 748 VANDARGUES Cedex

R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MISE A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE :

Il est formé entre les propriétaires suivants des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement la vente et la réalisation de prestations dans le domaine du Nettoyage Industriel

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, dans le secteur du Nettoyage Industriel.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial.

- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,

- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,

- La propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers.

- et, généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est : HYPEROLAIR

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : rue de la Cave Coopérative

34748 VENDARGUES Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs; en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été fait à la présente société. à sa constitution. uniquement des apports en numéraire. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1995 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1995. le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apports en numéraire d'une somme de 500.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1998. le capital a été élevé à 6.500.000 Francs par apports en numéraire. puis réduit par apurement à due concurrence des pertes à 650.000 Francs.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à six cent cinquante mille francs (650.000 Francs).

Il est divisé en 65.000 actions de 10 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois. sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la

date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les transferts d'action sont libres dans les cas suivants :

a) transfert d'actions à une personne physique ou morale déjà actionnaire,

b) transfert d'une action à une personne au titre de ses fonctions d'administrateur et rétrocession après expiration du mandat.

c) transfert d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant.

2) Tous transferts de valeurs mobilières à un tiers non actionnaire sont soumis aux droits de préemption prévus au présent article. En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, tous transferts d'actions audit tiers doit être soumis au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

a) L'actionnaire ou titulaire qui désire transférer tout ou partie de ses valeurs mobilières (le "Cédant") doit notifier son projet de transfert à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre de

valeurs mobilières à transférer, le prix et les autres conditions du transfert projeté, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées. A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

b) Le projet de transfert est porté à la connaissance de tous les actionnaires par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

c) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue au (a) qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour le transfert en cause.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires des droits de préemption, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires préempteurs, proportionnellement à leur participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes et des actions des renonçants.

d) Le Conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au (a) qui précède, afin de constater l'exercice des droits de préemption émanant des actionnaires préempteurs.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le Conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre de valeurs mobilières préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription en compte au nom des actionnaires préempteurs des valeurs mobilières préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le Cédant ou sur simple déclaration du Conseil d'Administration si le Cédant n'a pas déféré à l'invitation du Conseil d'administration de régulariser le transfert en faveur des actionnaires préempteurs ; dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'administration invitera le Cédant à se présenter au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration, à l'effet de recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

3) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des valeurs mobilières à transférer, le Conseil d'administration en avisera sans délai le Cédant. S'il s'agit de valeurs mobilières autres que des actions, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II (a) ci-dessus.

S'il s'agit d'actions, le transfert sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au II (a) ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

a) Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le Conseil d'administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse le transfert projeté. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision et dans le délai de 2 mois susvisé, le Cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le Cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de transfert. Lorsque l'agrément est acquis, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus.

b) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le Cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire

connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué au b) ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au e) ci-après.

e) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie au Cédant les nom, prénom(s), domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le Cédant peut réaliser le transfert au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions transférées aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

g) Avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas producteur d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le Cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

4) Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partages par suite de dissolution, donations, adjudications. Par valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre 5 de la loi sur les sociétés commerciales.

5) Dans l'hypothèse d'un transfert de valeurs mobilières ne faisant pas apparaître un prix (donation notamment) et, à défaut d'accord sur le prix entre le Cédant et l'actionnaire préempteur, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, au prorata de leurs droits dans le capital de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne vocation dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

3) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3) La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droitS dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être Administrateurs; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale. Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années maximum; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. En cas de vacance par décès ou démission d'un ...

plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs descend au-dessous de trois, les Administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, qui pourra être une action d'apport ou de jouissance.

Les Administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office."

ARTICLE 15 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué dans la lettre de convocation. Tout Administrateur pourra dispenser le Conseil de le convoquer à une séance dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un Administrateur ou de sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

2) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

3) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT - SECRETAIRE - DIRECTEURS GENERAUX

1) Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 90 ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

2) Le Conseil peut nommer un Secrétaire dont il fixe la durée des fonctions. Ce Secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires, il est toujours rééligible. Lorsqu'il n'a pas été nommé de Secrétaire du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance la personne qui remplira les fonctions de secrétaire.

3) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 90 ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

4) A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et éventuellement des directeurs généraux sont ceux

que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REMUNERATIONS

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

3) La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur général ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

3) Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4) Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

2) Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3) Les Commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

4) Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5) Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

6) Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

7) Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

1) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrites à son nom (ou sur au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

3) L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, éventuellement, par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

4) Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

2) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, à moins que toutes les actions soient réunies en une seule main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

« HYPERCLAIR »
Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : Rue de la Cave Coopérative - 34748 VENDARGUES
R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 1998

Droits = 1500
Timbres (19x5)+6,00 = 570
2070

DUPLICATA

Visé pour timbre,
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST
le 22 JAN. 1999
Bordereau 30 n° 34 Reçu Deux mille soixante dix francs
Le Receveur Municipal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le vingt sept décembre,
A quinze heures,

Les actionnaires de la société HYPERCLAIR, ~~société anonyme au capital de~~ 1.500.000 F, divisé en 15.000 actions de 100 F chacune, ~~dont~~ le siège est rue CAVE COOPERATIVE 34748 VENDARGUES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, ALLEE DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 12 NOVEMBRE 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DUFFES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs PAILLET et PENAUILLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bruno TULLIO est désigné comme secrétaire.

AUDIT ET CONSEIL UNION et le Cabinet EQUATION, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres du 12 Novembre 1998, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15.000 actions sur les 15.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence

- les formulaires de vote par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur la réduction de capital.

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,

- Augmentation du capital social de 5.000.000 F par la création de 50.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Renonciation par les actionnaires à l'exception de NET EXPANSION à leur droit préférentiel de souscription et attribution à cette dernière de l'intégralité des droits de souscription,

- Réduction du capital social d'une somme de 5.850.000 F en raison des pertes,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 5.000.000 F pour le porter de 1.500.000 F à 6.500.000 F par l'émission, au pair, de 50.000 actions nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement à la souscription au moyen de versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires suivants:

-M DUFFES Claude
-M PENAUILLE Jean Claude
-M PELLETRAT DE BORDE Philippe
-M PAILLET Pierre-Henri
-M ORFILA Edgard
-SA PENAUILLE POLYSERVICES

et de réserver l'émission de la totalité des 50.000 actions à la SA NET EXPANSION, laquelle pourra donc souscrire à l'intégralité de l'émission.

La SA NET EXPANSION n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 13 Janvier 1999 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le bénéficiaire auquel la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide sous reserve d'augmentation du capital dans les conditions précédemment votées de réduire le capital d'une somme de 5.850.000 F, pour le ramener de 6.500.000 F montant auquel il vient d'être porté à 650.000 Francs par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1997 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous reserve d'augmentation du capital dans les conditions précédemment votées de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 90 F de la valeur nominale des actions, qui passe ainsi de 100 F à 10 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, puis de la réduction de capital décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 1998, le capital a été élevé à 6.500.000 F par apports en numéraire, puis réduit par apurement à due concurrence des pertes à 650.000 F."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent cinquante mille francs (650.000 F).

Il est divisé en 65.000 actions de 10 F chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur Claude DUFFES

LES SCRUTATEURS

Monsieur Pierre-Henri PAILLET

Monsieur Jean-Claude PENAUILLE

LE SECRETAIRE
Monsieur Bruno TULLIO

« HYPERCLAIR »
Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : Rue de la Cave Coopérative - 34748 VENDARGUES
R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 DECEMBRE 1998 A 14H00

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le vingt huit décembre,
A quatorze heures,

Les administrateurs de la société HYPERCLAIR se sont réunis en Conseil, 6, allée des COQUELICOTS à BOISSY SAINT LEGER sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion assistent:

-Monsieur Claude DUFFES
-Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE
-Monsieur Jean-Claude PENAUILLE
-Monsieur Pierre-Henri PAILLET
-Monsieur Edgard ORFILA

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur DUFFES préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la réduction consécutive du capital et de la modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 27 Décembre 1998 a décidé de procéder à une augmentation du capital de 5.000.000 F pour le porter à 6.500.000 F par l'émission, au pair, de 50.000 actions nouvelles de 100 F chacune, à

libérer intégralement, lors de la souscription, au moyen de versements en espèces, puis de réduire le capital social de 5.850.000 F, le ramenant ainsi de 6.500.000 F à 650.000 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé l'émission des actions nouvelles à la SA NET EXPANSION.

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 13 Janvier 1999 inclus.

Le Président expose ensuite que :

La souscription a été libérée en totalité en espèces et la B.N.P. établissement sis ,2 rue antoine Etex 94 020 Créteil Cedex, dépositaire des fonds, a établi, en date du 28 Décembre 1998, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Décembre 1998,

- constate la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

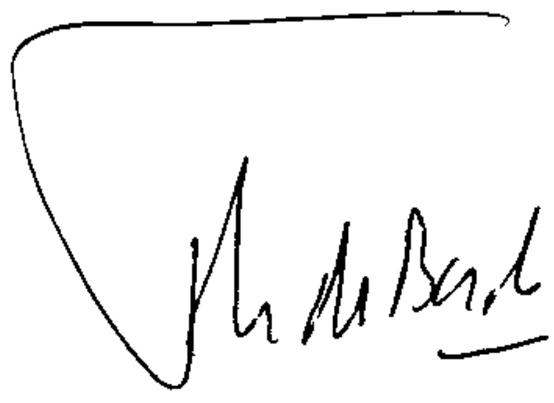
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

COPIE CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE



EQUATION
6, rue du Docteur Laurent

75013 PARIS

AUDIT ET CONSEIL UNION
51, rue Lepic

75018 PARIS

HYPERCLAIR

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 F

Rue de la Cave Coopérative

34748 VENDARGUES

R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL

DE SOUSCRIPTION

(A.G.E. du 27 décembre 1998)

EQUATION
6, rue du Docteur Laurent

75013 PARIS

AUDIT ET CONSEIL UNION
51, rue Lepic

75018 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(A.G.E. du 27 décembre 1998)

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société HYPERCLAIR, et en exécution de la mission prévue à l'article L 186 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée à la S.A. NET EXPANSION de 5.000.000 F, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

.../...

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faites, et le choix des éléments de calcul de prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à Paris, le 1er décembre 1998

Les Commissaires aux Comptes

EQUATION

D. LANGMANTIL

AUDIT ET CONSEIL UNION

Jean-Marc FLEURY